

Ordonnance sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires

du 28 novembre 1983 (Etat le 30 décembre 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 11 et 37 de la loi fédérale du 23 décembre 1959¹ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et de la protection contre les radiations;
vu l'art. 89 de la loi du 23 mars 1962² sur la protection civile,

arrête:

Section 1³ ...

Art. 1

Section 2 Système d'alarme

Art. 2 Zones

¹ En octroyant l'autorisation de construire, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (le département) délimite deux zones autour de chaque installation nucléaire. Il consulte à ce sujet le Département fédéral de l'intérieur ainsi que les cantons touchés.

² La zone 1 couvre, autour de l'installation nucléaire, la région dans le périmètre de laquelle un dérangement grave peut causer, pour la population, un danger exigeant des mesures de protection rapides.

³ La zone 2, contiguë à la zone 1, couvre une aire d'un rayon d'environ 20 km, divisée en secteurs.

⁴ Le département peut en disposer autrement dans des cas justifiés (p. ex. pour des installations nucléaires de recherche).

RO 1983 1877

¹ RS 732.0

² [RO 1962 1127, 1964 483 art. 22 al. 2 let. b, 1968 81 1065 art. 35, 1969 318 ch. III, 1971 751 1461 disp. fin. et trans. tit. X art. 6 ch. 10, 1978 50 570, 1985 1649, 1990 1882 appendice ch. 7, 1992 288 annexe ch. 22, 1993 3043 annexe ch. 3. RO 1994 2626 art. 71]. Voir actuellement la LF du 4 oct. 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1).

³ Abrogée par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

Art. 3 à 5⁴**Art. 6** Déclenchement de l'alerte et des alarmes

¹ ...⁵

² Le département peut ordonner le déclenchement des alarmes avant même que les critères fixés dans le règlement d'urgence ne soient remplis.

Art. 7⁶**Section 3⁷ ...****Art. 8 à 11****Section 4 Tâches des exploitants d'installations nucléaires****Art. 12⁸****Art. 13** Acquisition et pose des dispositifs d'alarme

¹ L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu d'acquérir et de poser les dispositifs d'alarme suivants:

a. et b. ...⁹

c.¹⁰ Des équipements de télécommunication appropriés entre l'installation nucléaire et les communes de la zone 1, la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN), les cantons d'implantation ainsi que la Centrale nationale d'alarme (CENAL; O du 31 oct. 1984¹¹ sur la Centrale nationale d'alarme).

² Il agit de concert avec la DSN, les cantons et les communes.

⁴ Abrogés par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

⁵ Abrogé par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

⁶ Abrogé par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

⁷ Abrogée par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

⁸ Abrogé par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

⁹ Abrogées par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 21 ch. 2 de l'O du 15 avril 1987 concernant l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité [RO 1987 652].

¹¹ [RO 1984 1334, 1986 836, 1987 652 art. 21 ch. 3. RO 1991 735 art. 9 al. 1]. Actuellement «O du 3 déc. 1990» (RS 734.34).

Art. 14¹²**Art. 15** Déclenchement, diffusion et transmission
de l'alerte et des alarmes

¹ L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable du déclenchement et de la diffusion, en temps utile, de l'alerte et des alarmes en zone 1.

² ...¹³

Section 5 Tâches des services fédéraux**Art. 16**¹⁴ Tâches de la CENAL et de l'OIR

Les tâches de la CENAL et de l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR) sont réglées par l'ordonnance du 3 décembre 1990¹⁵ sur la Centrale nationale d'alarme et l'ordonnance du 26 juin 1991¹⁶ relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité.

Art. 17¹⁷**Art. 18** Tâches de la Division principale de la sécurité
des installations nucléaires

¹ ...¹⁸

² Elle conseille les cantons et les communes dans le cadre de leurs travaux de planification et de préparation des mesures nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent.

³ Avec l'OIR, elle coordonne la préparation des mesures de protection. Elle bénéficie pour cela de l'appui et des conseils de la Commission fédérale pour la protection atomique et chimique (COPAC).¹⁹

⁴ Lorsque la DSN est informée d'une alerte ou d'une alarme, elle s'assure que l'exploitant de l'installation nucléaire a pris les mesures requises pour la protection du personnel et des environs. Elle assiste la CS dans l'appréciation de l'évolution du dérangement et de ses conséquences prévisibles.

¹² Abrogé par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

¹³ Abrogé par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 22 ch. 1 de l'O du 26 juin 1991 relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (RS 732.32).

¹⁵ RS 732.34

¹⁶ RS 732.32

¹⁷ Abrogé par l'art. 21 ch. 2 de l'O du 15 avril 1987 concernant l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité [RO 1987 652].

¹⁸ Abrogé par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 21 ch. 2 de l'O du 15 avril 1987 concernant l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité [RO 1987 652].

Section 6 Tâches des cantons

Art. 19 Planification, préparation et réalisation des mesures de protection

¹ Les cantons ayant des territoires dans les zones 1 ou 2 sont responsables de la planification, de la préparation et de la réalisation des mesures de protection.

² et ³ ...²⁰

⁴ Avec les communes, ils planifient les déviations de trafic ainsi que l'utilisation des caves et des abris.

⁵ Ils coordonnent et contrôlent les mesures incombant aux communes.

Art. 20²¹

Section 7 Tâches des communes

Art. 21 à 23²²

Art. 24 Alarme de la population en zone 2

Lorsque les communes de la zone 2 reçoivent du canton un avis d'alarme, elles sont tenues d'alermer immédiatement la population et de mettre en œuvre les mesures de protection requises.

Section 8 Tâches communes

Art. 25

¹ Les exploitants d'installations nucléaires ainsi que les services fédéraux, cantonaux et communaux organisent eux-mêmes l'intervention dans leur domaine de compétence. Ils établissent leurs plans de telle manière qu'en cas d'alarme, les mesures nécessaires puissent être mises en œuvre à temps.

² Il leur incombe de former le personnel et de procéder à des exercices dans leur domaine de compétence.

³ L'utilisation des moyens de la protection civile pour accomplir les tâches assignées aux cantons et aux communes par la présente ordonnance est régie par la législation sur la protection civile.

²⁰ Abrogés par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

²¹ Abrogé par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

²² Abrogés par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

Section 9 Coûts

Art. 26 Coûts imputables aux exploitants d'installations nucléaires

¹ Les exploitants d'installations nucléaires supportent les coûts suivants:²³

a. et b. ...²⁴

c.²⁵ Acquisition et installation des équipements de télécommunication avec les communes de la zone 2, la DSN et la CENAL;

d. et e. ...²⁶

f. Acquisition et distribution des avis et notices explicatives destinés aux autorités et à la population des zones 1 et 2;

g. Matériel de barrage et de signalisation routière à l'intérieur de la zone 1 et à la périphérie;

h. ...²⁷

² et ³²⁸

⁴ Les exploitants de centrales nucléaires participent à la couverture des frais d'exploitation de la CENAL et de l'OIR dans la mesure où ceux-ci sont imputables aux installations nucléaires. Le département fixe la clé de répartition après consultation du Département fédéral de l'intérieur.²⁹

Art. 27 Imputation des frais à la Confédération, aux cantons et aux communes

¹ La Confédération, les cantons et les communes supportent, dans leur domaine de compétence respectif, les coûts des activités et mesures suivantes:

a. Réalisation des exercices;

b. Formation initiale et perfectionnement du personnel;

c. Assurance-accidents et responsabilité civile des directeurs d'exercice et des participants, lorsque ces personnes ne sont pas suffisamment assurées par ailleurs.

² et ³ ...³⁰

²³ Nouvelle teneur selon l'art. 22 ch. 1 de l'O du 26 juin 1991 relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (RS 732.32).

²⁴ Abrogées par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

²⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 22 ch. 1 de l'O du 26 juin 1991 relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (RS 732.32).

²⁶ Abrogées par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

²⁷ Abrogée par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

²⁸ Abrogés par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

²⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 21 ch. 2 de l'O du 15 avril 1987 concernant l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité [RO 1987 652].

³⁰ Abrogés par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS 520.12).

Art. 28³¹

Section 10³² ...

Art. 29

Section 11 **Entrée en vigueur**

Art. 30

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

³¹ Abrogé par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS **520.12**).

³² Abrogée par l'art. 22 al. 2 ch. 2 de l'O du 5 déc. 2003 sur l'alarme (RS **520.12**).